

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FLERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

ROUTE DE GRANVILLE - BP 179
61103 FLERS CEDEX
TEL 33 64 37 19 - FAX 33 96 21 98
ACCES MINITEL 36 29 22 22 CODE "FLERS"

ME PATRICK ALLART NOTAIRE ASSOCIE

73 RUE DE LA GARE - BP 155

61105 FLERS

V/REF : PA AL
N/REF : 95 D 2 / A-19

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FLERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/01/95, SOUS LE NUMERO A-19.

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 20/12/94

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE
SOCIETE CIVILE
LA ROUSSELIERE
61100 FLERS

R.C.S FLERS D 399 557 206 (95 D 2)

LE GREFFIER



PARDEVANT Maître Patrick ALLART, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maîtres Patrick ALLART et Régis BOULAY, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à FLERS (61), 73 Rue de la Gare.

ONT COMPARU

1^{ent} - Monsieur Stéphane Gaëtan Pascal NAPOLY, demeurant à FLERS (61), lieudit "La Rousselière", célibataire majeur.
Né à LA CHAPELLE AU MOINE (61), le 17 Septembre 1963.

2^{ent} - Madame Colette Renée Jocelyne LECOCQ, demeurant à FLERS (61), 32 Allée des Pierrettes, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Louis DELAUNAY.
Née à SAINT-GEORGES DES GROSEILLERS (61), le 6 Mai 1936.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article premier

La Société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet l'acquisition de toutes parts sociales ou actions de sociétés ayant leur siège social en France ou à l'Etranger, la prise de participations dans toutes sociétés, et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3

Sa dénomination sociale est "SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE".

Article 4

Son siège social est à FLERS (61), lieudit "La Rousselière".

Article 5

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Les comparants font apport à la société :
1° - Monsieur Stéphane NAPOLY :

23 DEC. 1994

ENREGISTRÉ A FLERS, LE

F° 58 BORDEREAU N° 334/6

REÇU en p. ants francs

Le Receveur Principal

MAître HUREL

500









a) Le cinquième indivis des 12.078 actions que M. Guy NAPOLY détenait la société "TRANSPORTS GUY NAPOLY ET FILS SA", Société Anonyme au capital de 1.220.000 Francs, dont le siège est à FLERS (61), lieudit "La Rousselière", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FLERS sous le numéro B 383 094 869.

Évalué à la somme de 560.000,00 F

b) Une somme de deux millions deux cent quarante mille francs, ci 2.240.000,00 F

2° - Madame DELAUNAY, une action qu'elle détient dans ladite société, évaluée à 231,82 F

Total des apports formant le capital social 2.800.231,82 F

arrondi à 2.800.231 Francs.

La somme de 2.240.000 F non libérée actuellement.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent mille deux cent trente et un francs (2.800.231 F). Il est divisé en 12079 parts égales de 231,82 F chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. NAPOLY : 12078 parts sociales n° 1 à n° 12078.
- à Mme DELAUNAY : 1 part sociale n° 12079.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 12079 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 10a

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint ou tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est Monsieur Stéphane NAPOLY.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de la société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 10.000 F.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

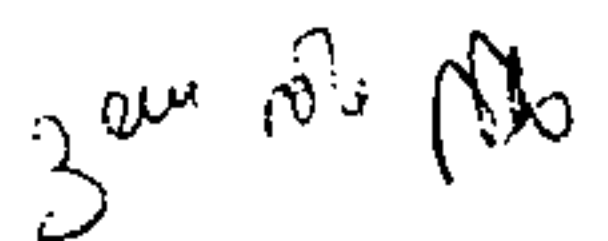
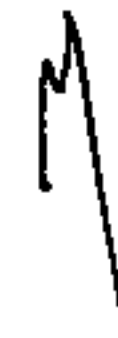
Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.



Article 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 Juillet 1978.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1995.

Article 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

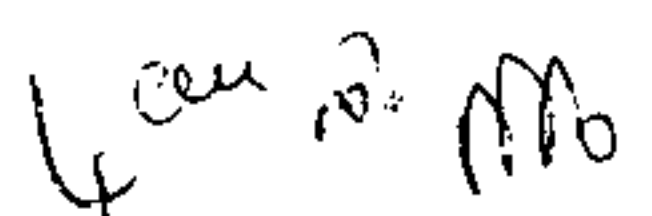
Article 26

Option fiscale : les associés optent pour l'impôt sur les sociétés.

Article 27

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

DONT ACTE sur cinq pages.

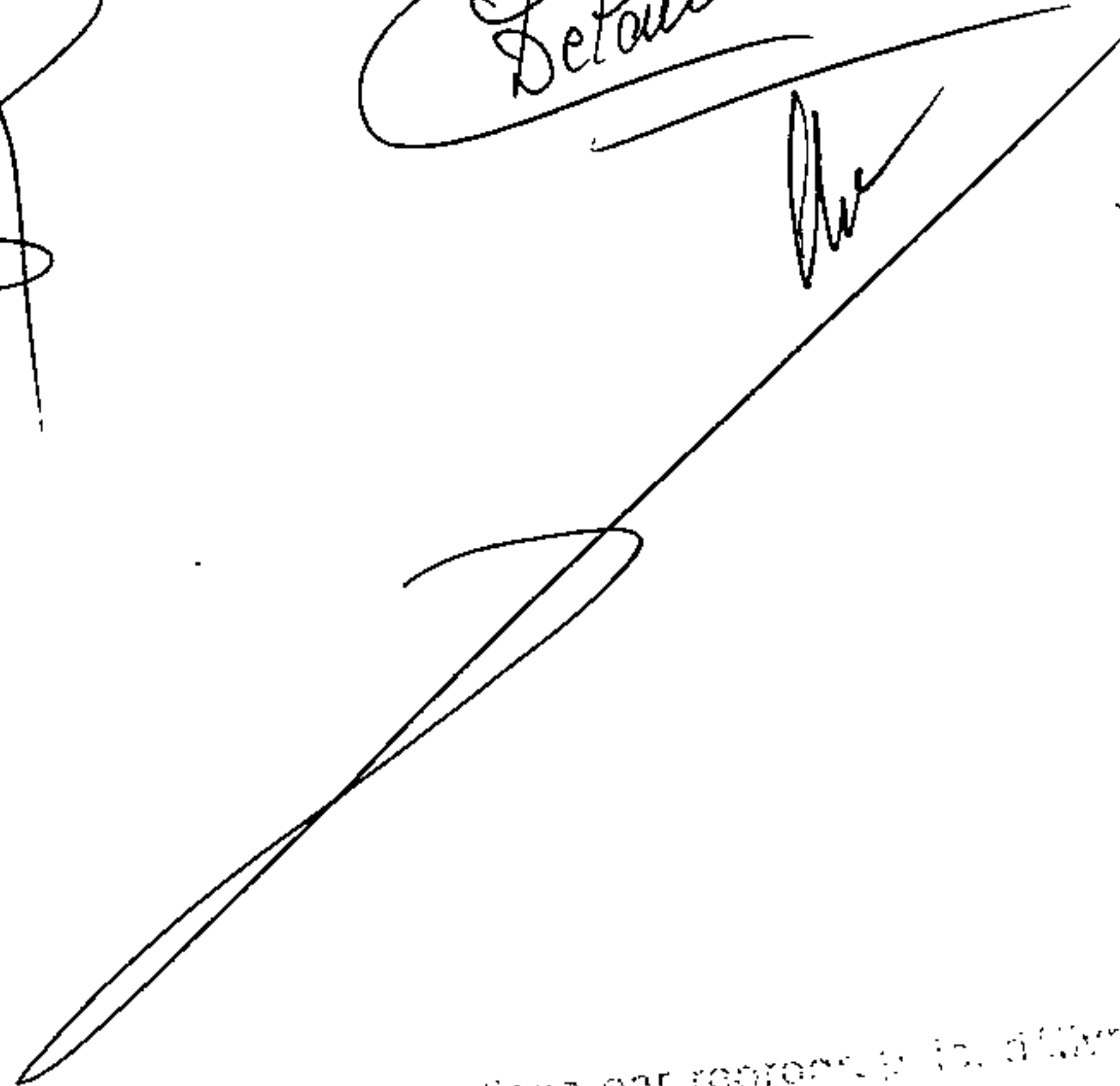
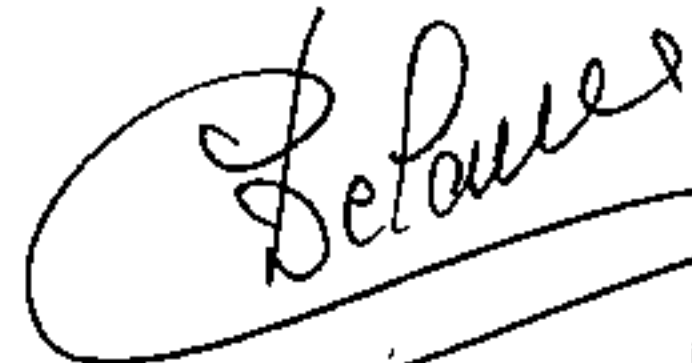
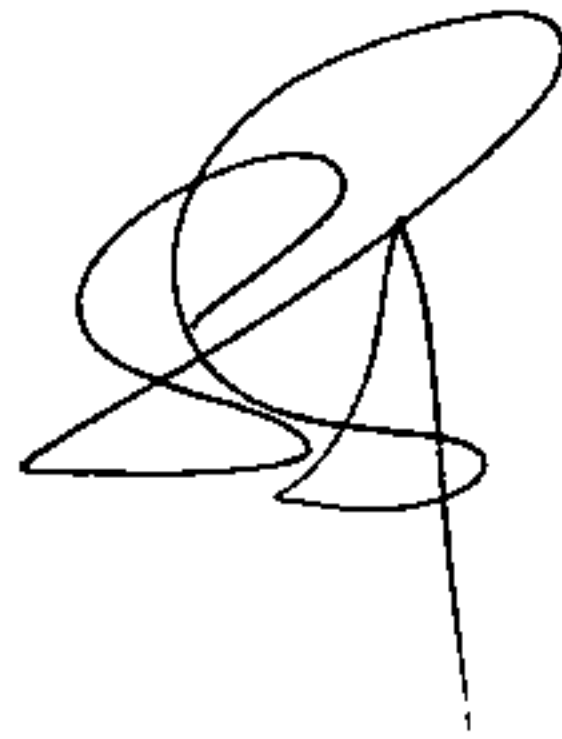


Fait et passé à FLERS, au siège de l'Office Notarial.
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
Le VINGT DECEMBRE;

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : c
- Mots rayés nuls : c
- Chiffres rayés nuls : c
- Lignes entières rayées nulles : c
- Barres tirées dans les blancs : c



Reproduction faite par reprographie, d'après
un original soigné et certifié par lui
comme étant la reproduction exacte de
l'original.



5 au 10 et de suite
